



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 29 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse du BCPV, représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, à la « Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the applications by victims to participate in the proceedings" du 15 décembre 2008 et de la "Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings" du 18 décembre 2008 »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a délivré la « Décision relative à la participation des victimes »¹ dans laquelle elle fournit des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure².

2. Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents »³ dans laquelle a décidé que le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») devait « *continue[r] de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement* »⁴.

3. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance I a ordonné au Greffe de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de 105 demandes de participation enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, y compris les demandes déposées par les demandeurs a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06, dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs et du lieu de leur résidence aura été préalablement expurgée⁵. La Chambre a en outre invité l'Accusation et la Défense à

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119.

² *Idem*, par. 84.

³ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), 6 mars 2008, n° ICC-01/04-01/06-1211.

⁴ *Idem*, par. 41.

⁵ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 » (Chambre de première instance I), 6 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1308, par. 33.

soumettre des observations relatives aux demandes de participation en question⁶. Le 16 mai 2008, la Chambre de première instance I a modifié sa décision du 6 mai 2008 en précisant que les informations relatives au mois de naissance des demandeurs telles que mentionnées dans les demandes de participation devaient être divulguées aux parties à moins que, de l'avis du Greffe, ces informations soient susceptibles de révéler l'identité des demandeurs⁷.

4. Le 9 juin 2008, l'Accusation a soumis ses observations relatives aux 105 demandes de participation en question⁸, alors que la Défense a déposé les siennes le 10 juin 2008⁹.

5. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a invité les représentants légaux des demandeurs à déposer, au plus tard le 28 novembre 2008 à 16h, des observations en réponse à celles de l'Accusation et de la Défense¹⁰.

6. Le 28 novembre 2008, les représentants légaux des demandeurs ont déposé leurs observations en réponse à celles de l'Accusation et de la Défense¹¹.

⁶ *Idem*, par. 34.

⁷ Voir la « Decision on the request of the OPCV and on the prosecution's filing which concern the Trial Chamber's decision inviting the parties' observations on applications for participation of victims issued on 6 May 2008 » (Chambre de première instance I), 16 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1333, par. 16.

⁸ Voir les « Prosecution's Observations on 105 Redacted Applications for Victim Participation to the Case », 9 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1386.

⁹ Voir les « Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation à la procédure communiquées le 20 mai 2008 », 10 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1388.

¹⁰ Voir la Transcription de l'audience publique tenue le 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-98-FRA, p. 7, lignes 2 à 7.

¹¹ Voir les « Observations du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06, sur leurs demandes de participation dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1510. Voir également les « Observations sur les demandes de participation des victimes », 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1511-Corr ; la « Réponse des demandeurs a/0155/07 et a/0156/07

7. Le 5 décembre 2008, la Défense a soumis ses « Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ; et Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes »¹².

8. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » octroyant le statut de victime participant à la procédure, *inter alia*, aux demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08¹³.

9. Le 18 décembre 2008, la Chambre de première instance I a également rendu la « Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings » octroyant le statut de victime participant à la procédure à 3 demandeurs supplémentaires¹⁴.

aux observations du Procureur et de la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga », 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1515 et la « Réponse des demandeurs a/0149/07 et a/0162/07 aux observations du Procureur et de la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga », 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1516.

¹² Voir les « Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ; et Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes », 5 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1536.

¹³ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par. 137.

¹⁴ Voir la « Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 18 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1562.

10. Le 19 décembre 2008, conformément à la décision de la Chambre de première instance du 6 mars 2008 dans laquelle la Chambre établissait que « [...] *the Registrar shall arrange for a legal representative to act for* [victims represented by the Office of Public Counsel for Victims after the issuance of the decision on their application to participate], *unless there are specific reasons, which are to be set out in a filing addressed to the Chamber and Registry only within 7 days of the decision, as to why this course may be detrimental to individual participating victims* »¹⁵, le Bureau a déposé une soumission intitulée « Issues on legal representation »¹⁶ dans laquelle le Conseil principal demandait *inter alia* à la Chambre de la nommer représentant légal des demandeurs a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08 jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur la question de la représentation légale commune, afin d'éviter que les dites victimes se trouvent privées de représentation légale durant la période allant du dépôt de la décision sur leur participation à la procédure jusqu'à ce qu'une décision sur la représentation légale commune soit rendue¹⁷.

11. Le 22 décembre 2008, la Défense a déposé une « Requête [...] sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the applications by victims to participate in the proceedings' du 16 décembre 2008 et de la 'Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings' du 18 décembre 2008 »¹⁸ (la « Requête de la Défense »).

12. Le 23 décembre 2008, la Chambre, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a informé le Bureau qu'il devait continuer de représenter les victimes

¹⁵ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents », *supra* note 3, par. 41.

¹⁶ Voir les « Issues concerning the legal representation of victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08 », 19 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1565-Conf-Exp.

¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the applications by victims to participate in the proceedings' du 16 décembre 2008 et de la 'Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings' du 18 décembre 2008 », 22 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1570 (la « Requête de la Défense »).

a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08 jusqu'à ce qu'une décision soit prise en matière de représentation légale commune dans le courant du mois de janvier 2009¹⁹.

13. En réponse à la Requête de la Défense et conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Bureau, en sa qualité de représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, soumet respectueusement les observations suivantes.

II. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

5. Le Bureau rappelle que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel²⁰.

6. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

7. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question

¹⁹ Voir le courriel de Mme Stéphanie Godart adressé à Mme Sarah Pellet le 23 décembre 2008 en réponse au courriel du même jour intitulé « Urgent request for guidance ».

²⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

doit être examinée par la Chambre d'appel »²¹. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »²² et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »²³. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »²⁴.

III. À TITRE PRINCIPAL

8. Le Bureau soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, elle ne démontre pas comment les points qu'elle soulève dans le cadre de sa Requête pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre comment le règlement immédiat des dits points pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

9. En particulier, dans le cadre de sa Requête, la Défense n'avance que des arguments disparates relatifs à certains groupes de victimes qui se rapportent à des points sur lesquels elle se trouve simplement en désaccord avec la Chambre de première instance. Pourtant, ces points de désaccord ne peuvent en aucun cas être considérés des questions pouvant faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

²¹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

²² *Idem.*, par. 9.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

10. Or, l'identification d'une question pouvant faire l'objet d'un appel constitue une condition *sine qua non* de l'octroi, par la Chambre de première instance, d'une demande d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété dans la pratique de la Cour. Il s'ensuit que puisque la Requête de la Défense ne répond pas à cette condition essentielle, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

11. En outre, dans le cadre de sa Requête, la Défense fait valoir que les victimes dont les demandes de participation comportaient des contradictions importantes sur des points dont dépend directement leur recevabilité ne peuvent pas être admises à participer à la procédure²⁵. Le Bureau note que des arguments identiques ont été déjà soumis par la Défense à la Chambre de première instance, et ce à pas moins de deux reprises, dans le cadre de ses observations datées des 10 juin 2008²⁶ et 5 décembre 2008²⁷. Notamment, les arguments de la Défense exposés aux paragraphes 7-9 de la Requête sont identiques à ceux exposés au paragraphe 17 de ses observations datées du 10 juin 2008 et aux paragraphes 32, 45 et 46 de ses observations datées du 5 décembre 2008.

12. Le Bureau est d'avis que la Chambre de première instance a examiné lesdits arguments, notamment au regard des victimes a/0051/06 et a/0078/06, dans la cadre de sa Décision du 15 décembre 2008 et les a rejeté pour défaut de fondement²⁸.

²⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 18, paras. 7-9.

²⁶ Voir les « Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation à la procédure communiquées le 20 mai 2008 », *supra* note 9, par. 17.

²⁷ Voir les « Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ; et Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes », *supra* note 12, paras. 32, 45 et 46.

²⁸ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings », *supra* note 13, paras. 60-62 et 87-90. Voir également l'annexe A2 à cette décision, 19 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1563-Conf-AnxA2.

13. Ainsi, en soumettant à nouveau ses arguments relatifs à l'inadmissibilité des demandes de participation comportant des contradictions importantes sur des points dont dépend directement leur recevabilité, la Défense ne vise qu'à les faire réexaminer par la Chambre de première instance sans apporter, dans le cadre de sa Requête, plus de précisions et de détails. Dès lors, la Requête de la Défense s'apparente à une requête aux fins de réexamen des Décisions des 15 et 18 décembre 2008 et non à une demande d'autorisation d'interjeter appel des dites décisions.

14. À cet égard, le Bureau rappelle que les Chambres préliminaires I et II ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour. En effet, les Chambres préliminaires ont statué à maintes reprises qu' « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique* »²⁹ et que « *[l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement* »³⁰.

15. Ainsi, le Bureau soumet que, nonobstant la qualification de la Requête, la Défense n'avance à l'appui de celle-ci que des arguments disparates qui, non seulement ont été déjà examinés par la Chambre de première instance, mais se

²⁹ Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10. Voir enfin la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

³⁰ Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

rapportent également à des points sur lesquels la Défense se trouve simplement en désaccord avec la Chambre.

16. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Chambre de première instance de rejeter la Requête de la Défense pour cause d'irrecevabilité.

IV. À TITRE SUBSIDIAIRE

17. Si la Chambre de première instance devait considérer que la Défense démontre l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel, le Bureau estime à titre subsidiaire que la Défense ne démontre pas comment les questions soulevées pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des dites questions par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

18. Dans le cadre de sa Requête, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel des Décisions sur les trois questions suivantes:

« La Chambre a outrepassé sa compétence en admettant des victimes alléguant un préjudice résultant de crimes autres que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges [la « Première question »];

La Chambre a commis une erreur en admettant des demandeurs dont la demande comportait des contradictions importantes sur des points dont dépend directement sa recevabilité [la « Deuxième question »] ;
et

La Chambre a commis une erreur de droit en déclarant recevables des demandes formulées par des mineurs non émancipés dépourvus de capacité juridique et en reconnaissant à ceux-ci la capacité de donner leur consentement à une tierce personne pour formuler une demande en leur nom [la « Troisième question »] »³¹.

³¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 18, par. 3.

19. Le Bureau observe préalablement que la Défense identifie trois questions sans en développer les implications ni même clarifier l'étendue des erreurs qu'elle allègue. En conséquence la simple énonciation des dites questions ne démontre pas comment chacune d'entre elles affectent le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des questions soulevées, par la Chambre d'appel, pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome.

20. En particulier, sur la première question, le Bureau soumet que la Chambre de première instance a correctement appliqué les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que les principes établis par la Chambre d'appel.

21. De plus, eu égard à la Deuxième question, le Bureau soumet que la Chambre de première instance, après avoir apprécié l'ensemble des éléments en sa possession, n'a, à juste titre, trouvé aucune raison de mettre en cause la crédibilité³² des éléments en question. Par ailleurs, la Défense ne fournit à la Chambre aucun élément nouveau de nature à pouvoir mettre en doute la véracité des informations supplémentaires fournies par la demanderesse.

22. Sur la Troisième question, le Bureau soumet que la Chambre de première instance a correctement interprété la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve qui ne limite en aucune manière la possibilité d'introduire une demande de participation au nom d'une victime mineure aux seuls parents, gardiens ou tuteurs de cette victime uniquement.

23. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance n'a pas retenu l'interprétation restrictive de la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve,

³² Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings », *supra* note 13, paras. 60-62.

telle que soutenue par la Défense dans sa Requête, et a souligné l'importance de tenir dûment en compte le droit des enfants à être entendus tel que reconnu par le droit international³³.

24. D'ailleurs le Bureau observe qu'au cours de la conférence de mise en état tenue le 25 novembre 2008, la Chambre de première instance a établi que les demandeurs a/0155/07 et a/0156/07, également mineurs, « *peuvent choisir leurs propres représentants légaux, à savoir l'avocat résidant, au titre habituel en République démocratique du Congo pour tout le travail qui devra être fait avant qu'une décision soit prise sur une participation conjointe, si leur participation considérée comme recevable et acceptée* »³⁴. Le Bureau soumet que cette décision orale de la Chambre de première instance qui reconnaît la capacité juridique des victimes mineures de choisir elles-mêmes leurs propres représentants légaux n'a jamais été contestée par la Défense.

25. Dès lors, le Bureau est d'avis que les arguments développés par la Défense dans le cadre de sa Requête ne sont pas recevables à ce stade de la procédure. En tout état de cause, la Défense ne démontre aucunement comment les points soulevés dans la Requête pourraient affecter le déroulement équitable de la procédure, ni comment le règlement immédiat de ces points par la Chambre d'appel est susceptible de « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome.

26. À cet égard, le Bureau rappelle que la Chambre préliminaire II a notamment établi que « [l]'article 82-1-d précise que l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que pour les décisions 'soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès' sont susceptibles d'appel. En outre, même si ces deux critères sont remplis, l'autorisation

³³ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings », *supra* note 13, paras. 91-98.

³⁴ Voir la transcription de la conférence de mise en état tenue le 25 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-99-FRA ET WT, page 13 ligne 24 à page 14 ligne 3.

d'interjeter appel ne sera accordée que si 'le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure'. Cette formulation montre que les auteurs du Statut entendaient restreindre les appels interlocutoires aux questions revêtant une importance capitale au regard de l'équité et de la rapidité des procédures ou encore de l'issue des procès »³⁵.

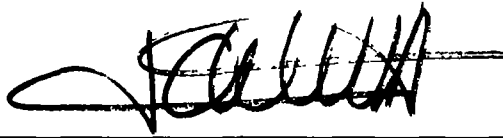
27. La Chambre d'appel a quant à elle précisé que « [m]ême s'il est établi qu'une question [dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause], cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question 'dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure'. La question doit donc être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »³⁶.

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance, à titre principal de rejeter la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » du 16 décembre 2008 et de la « Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings » du 18 décembre 2008 pour cause d'irrecevabilité.

³⁵ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 1 mai 2006 » (Chambre préliminaire II), 10 juillet 2006, n° ICC-02/04-01/05-90-tFR (rendue publique le 2 février 2007 en application de la décision ICC-02/04-01/05-135), par. 20. Plus généralement, voir *idem*, paras. 17-21.

³⁶ Voir la « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), 13 juillet 2006, n° ICC-01/04-168, par. 14.

À titre subsidiaire, le Conseil principal demande à la Chambre de première instance de rejeter ladite requête puisqu'elle ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome.



 Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 29 décembre 2008

À La Haye (Pays Bas)